

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/04-01/07

Date: 29 juillet 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Devant : Juge Marc Perrin de de Brichambaut, juge président
Juge Olga Herrera Carbuccion
Juge Péter Kovacs**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**DANS L'AFFAIRE
LE PROCUREUR v GERMAIN KATANGA**

Version publique expurgée

**Observations de la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice
(LIPADHOJ) présentées en vertu de l'article 75-3 du Statut**

Source: LIPADHOJ

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart
Mr Eric Macdonald

Le conseil de la défense

Me David Hooper
Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux de victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(Participation/Reparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Amicus Curiae

GREFFE

**Le greffier
Mr Herman von Hebel**

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mme Fiona McKay

Mr Pieter de Baan

I. RAPPEL DES FAITS

1. En 2004, une décision d'ouverture d'enquête sur la situation en RDC fut prise par le Bureau du Procureur¹ ;
2. Du 27 juin au 16 juillet 2008 eut lieu l'audience de confirmation des charges ;
3. Le 26 septembre 2008 la décision sur la confirmation des charges fut rendue par la Chambre préliminaire de la Cour ;
4. Le 07 mars 2014, la décision sur la culpabilité de Germain Katanga fut rendue conformément à l'article 74 du Statut, et le 23 mai 2014, la décision sur la peine conformément à l'article 76 du Statut dans sa décision sur la culpabilité. La Chambre de première instance II reconnut l'évidence des faits concernant le recrutement et l'enrôlement des enfants soldats, mais elle ne les imputait pas à Germain Katanga² ;
5. Dans son ordonnance du 27 août 2014, la Chambre de première instance II a ordonné au Greffe de prendre contact avec les victimes qui ont présenté au procès des demandes de participation et/ou de réparations, afin de recueillir des informations supplémentaires et actualisées concernant le préjudice subi et les mesures de réparation souhaitées, et de déposer un rapport à ce sujet ;
6. Au point 10 de la décision de la Chambre d'appel du 21 janvier 2015, celle-ci a invité les Etats et toutes les personnes intéressées à présenter leur intention de participer à la phase de réparation en spécifiant leur expertise et les points précis sur lesquels porteront leurs observations ;
7. En date du 12 février 2015, la LIPADHOJ a adressé à la Cour sa demande visant à formuler des observations notamment sur les points suivants :

¹ ICC-OTP-20040623-59.

² ICC-01/04-01/07-3436, §.1084 à 1088.

- a. l'opportunité pour la chambre à octroyer des réparations aux victimes des crimes reconnus au procès mais pour lesquels Mr Katanga n'a pas été condamné ;
- b. les modalités de réparation qui seraient appropriées pour les victimes - enfants soldats ;

8. Par sa décision du 1^{er} avril 2015 la Chambre de première instance II a répondu favorablement à la demande de la LIPADHOJ.

II. OBSERVATIONS QUE LIPADHOJ SOUMET A L'APPRECIATION DE LA CHAMBRE

ASPECTS FACTUELS ET JURIDIQUES

9. Au §.1084 de ses conclusions factuelles et juridiques, la Chambre de première instance II conclut que des enfants étaient présents au sein des forces armées opérant en Ituri, notamment dans les rangs de la milice Ngity dès l'année 2002 et lors des hostilités, dont celle de Bogoro du 24 février 2003 ;

10. La Chambre de première instance II évoque l'utilisation de ces enfants soldats de moins de 15 ans par des commandants Ngity de la collectivité de Walendu ;

11. La majorité d'enfants soldats victimes ayant participé à la phase de confirmation des charges et à la phase du procès, ont été recrutés principalement à SONGOLO, AVEBA, GETY, et sont originaires de la collectivité de Walendu Bindi ;

12. La qualité de victimes ayant droit à la réparation de ces enfants résulte de leur participation effective non seulement aux combats mais également à certaines des exactions commises à l'encontre de la population de Bogoro, laquelle ne peut occulter le fait que la chambre ait conclu qu'elle n'a pas pu établir le fait de l'implication de Germain Katanga dans l'utilisation à des fins militaires de ces enfants de moins de 15 ans lors de la bataille de Bogoro ; cette compréhension du terme « victime » n'étant aucunement en contradiction avec la définition qu'en donne la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve.

13. Du fait de leur recrutement, enrôlement et participation aux hostilités, les enfants soldats méritent une prise en compte adéquate et juste de leur situation de victime, tel qu'ils ont eu à le déclarer dans leurs formulaires de participation.

REPARATIONS

14. En date du 14 mars 2012, Thomas Lubanga Dyilo avait été déclaré coupable des crimes de guerre consistant à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de 15 ans qu'il a fait participer activement à des hostilités³ ;

15. Le 7 août 2012, la Chambre de première instance I établit les principes applicables aux réparations pour les victimes dans l'affaire Lubanga en estimant qu'il est essentiel que les victimes, leurs familles et leurs communautés participent au processus de réparation et qu'elles puissent exposer leurs avis personnels, leurs priorités et les obstacles auxquels elles ont fait face pour obtenir réparation ; en outre, poursuit-elle, bien que la chambre ait établi les principes, il appartiendrait au Fonds au profit des victimes (FPV) de les mettre en œuvre et les réparations seraient accordées « par l'intermédiaire » du Fonds soit sur une base individuelle soit collective. Enfin, la chambre a estimé que le greffe déciderait de la manière la plus appropriée par laquelle les victimes participant au procès, ainsi que l'ensemble des victimes qui pourraient bénéficier du plan de réparations seront représentées dans le but d'exprimer leurs vues et préoccupations ;

16. Le 03 Mars 2015, la Chambre d'appel a rendu dans l'affaire Lubanga sa décision⁴, par laquelle elle privilégiait la réparation collective par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes ;

17. Les principes de réparation collective posés dans l'affaire Lubanga sont ceux que nous estimons appropriés, dans une certaine mesure dans l'affaire Katanga. Ils sont, certes, nécessaires mais pas suffisantes à eux-seuls pour assurer une réparation satisfaisante. En effet, nous estimons qu'en plus d'une réparation

³ ICC-01/04-01/06-2842, judgment pursuant to Article 74 of the statute

⁴ ICC-01/04-01/06-3129 NM A A2 A3.

collective, il serait de bonne justice d'envisager des réparations individuelles compte tenu de différentes modalités de réparations prévues par le Statut de Rome (la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation) et de la spécificité des préjudices subis par certaines victimes. La réhabilitation est particulièrement souhaitable pour les victimes qui ont souffert de traumatismes, qui sont des préjudices strictement individuels.

18. Nous insistons sur le fait qu'il serait injuste de ne pas considérer la situation des victimes des crimes reconnus au procès mais pour lesquels M. Katanga n'a pas été condamné, spécialement les enfants soldats, tant en ce qui concerne une réparation de types collectif qu'individuel.

Ces réparations ne seront certes pas motivées sur pied de l'article 75 (2) du Statut de Rome en raison de la non reconnaissance du lien entre les faits qui fondent la culpabilité de Germain Katanga et la conscription des enfants soldats ainsi que les autres incriminations non retenues, mais elle les seront sur base de l'article 75 (1).

19. La doctrine est de cet avis lorsqu'elle affirme que « A défaut de pouvoir rendre une ordonnance de réparation à l'encontre de la personne innocentée (*ce qui n'est pas le cas dans l'affaire sous examen*⁵), une chambre pourrait quand même décider d'établir des principes portant sur les réparations et déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droits. En effet, l'article 75 (1), contrairement à l'article 75 (2), ne requiert pas une déclaration de culpabilité. Ainsi, il serait possible de conclure que des crimes ont bel et bien été commis sans pour autant être en mesure de les imputer à l'accusé. Dans un tel scénario, une chambre pourrait émettre des recommandations à des États ou à des agences internationales ou nationales agissant en faveur des victimes de violations graves des droits humains. Le Fonds au profit des victimes pourrait par exemple prendre le relais en offrant support et assistance aux

⁵ C'est nous qui mettons en italique.

victimes « déchues » d'une affaire, et ce dans le cadre de sa mission d'assistance humanitaire »⁶.

20. L'auteure dont le propos sont repris ci-dessus estime que le Fonds devrait jouer « un rôle crucial de sensibilisation et d'appui auprès des victimes laissées pour compte dans le cadre du processus de réparation judiciaire. La phase des réparations doit être un facteur de réconciliation »⁷.

21. Concernant spécialement la réhabilitation des enfants soldats, elle est une option qui devrait retenir l'attention de la Chambre puisque leur enrôlement a constitué une occasion perdue d'éducation, notamment celle de fréquenter l'école et percevoir l'avenir sous un aspect plus constructif et positif tant pour elles-mêmes que pour leurs familles respectives, leur communauté et la République Démocratique du Congo. Et, étant donné que la réparation interviendra des années après la conscription, à un moment où les victimes, enfants d'hier sont devenues adultes, des mesures telles que : octroi d'une bourse d'études universitaires à la victime (frais de subsistance inclus), octroi d'une bourse à la victime pour qu'elle puisse compléter ses études et sa formation professionnelle, octroi de bourses d'études aux enfants des victimes, jusqu'au terme des études secondaires ou supérieures, techniques ou universitaires⁸, sont de nature à susciter chez les victimes et leurs enfants une confiance dans leur lendemain, loin de l'oisiveté et de la tentation de rejoindre les groupes armés qui trouvent un terreau favorable au recrutement lorsque les perspectives d'avenir des populations sont incertaines.

22.[EXPURGE] ;

⁶ Edith-Farah Elassal, Le régime de réparation de la Cour pénale internationale : analyse du mécanisme en faveur des victimes, in *Revue québécoise de droit international*, p. 274, http://rs.sqdi.org/volumes/24-1_12_Elassal.pdf

⁷ Edith-Farah Elassal, *Op.cit.*, p. 275.

⁸ *Idem*, p. 285.

Plaise à la Chambre de :

- autoriser aux victimes des crimes reconnus au procès mais pour lesquels M. Katanga n'a pas été condamné, dont les enfants soldats, de participer à la phase des réparations ;
- présenter leurs vues et préoccupations par un conseil ;
- recommander au Fonds au profit des victimes d'envisager d'utiliser ses autres ressources (règle 98 (5) du règlement de procédure et de preuve) à des projets qui bénéficient à ces victimes, en réhabilitant notamment les enfants soldats.

Ce sera justice

Pour l'ONG LIPADHOJ



Me NENGOWE Amundala

Coordonnateur adjoint

Fait à Kinshasa, le 29 juillet 2015